

ATTENDU QUE le texte anglais du premier alinéa de l'article 4 ainsi que du premier et du deuxième alinéas des articles 9 et 15 de ce règlement n'est pas conforme au texte français;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le texte anglais de ce règlement afin de le rendre conforme au texte français;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le texte anglais du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec soit modifié par :

— le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, de « Order » par « Board of Directors »;

— le remplacement, au premier alinéa de l'article 9 et après « to the attention of the », ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article, de « Board of Directors » par « committee »;

— le remplacement, au premier alinéa de l'article 15 et après « to the attention of the », ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article, de « Board of Directors » par « committee ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53903

Gouvernement du Québec

## Décret 548-2010, 23 juin 2010

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Audioprothésiste

#### — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration doit alors, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une

garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e*, *f*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *a*, *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé l'article 5 portant sur la déclaration et la section III de ce règlement portant sur la garantie de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un audioprothésiste peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En tout temps, l'audioprothésiste doit s'assurer que la société lui permet de respecter le Code des professions, la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33) et tous les règlements pris en application de ce code ou de cette loi.

**2.** Si un audioprothésiste est radié pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune part sociale ou action dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

### SECTION II CONDITIONS D'EXERCICE

**3.** Un audioprothésiste peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société d'audioprothésistes si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° la totalité des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société est détenue :

a) soit par un ou des audioprothésistes;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales, aux actions ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par un ou plusieurs audioprothésistes;

c) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une autre entreprise visée aux sous-paragraphes a et b;

2° dans le cas d'une société par actions, la totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue :

a) soit par un ou des audioprothésistes;

b) soit par un parent, en ligne directe ou collatérale, d'un audioprothésiste détenant des actions visées au paragraphe 1°;

c) soit par le conjoint d'un audioprothésiste détenant des actions visées au paragraphe 1°;

d) soit par une personne morale, une fiducie ou une autre entreprise dont la totalité des parts sociales, des actions ou des titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par une personne visée aux sous-paragraphes a, b ou c;

e) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une entreprise visée aux sous-paragraphes a, b, c ou d;

3° les associés ou, selon le cas, les administrateurs sont des audioprothésistes exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

4° aucun associé ni actionnaire n'a un intérêt dans une entreprise de fabrication ou de commerce en gros de prothèses auditives qui sont vendues au sein de la société.

L'audioprothésiste doit s'assurer que ces conditions soient inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs de la société par actions, à la convention entre actionnaires, ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

**4.** Un audioprothésiste peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, préalablement à l'exercice de ces activités, les documents suivants :

1° la déclaration visée à l'article 5 accompagnée des frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit donné par l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

5° la confirmation écrite donnée par l'autorité compétente attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

6° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

7° une autorisation écrite et irrévocable de la société au sein de laquelle l'audioprothésiste exerce, donnant droit à une personne, un comité, au conseil ou au tribunal visés à l'article 192 du Code des professions, d'exiger de tout associé ou actionnaire la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 11 ou d'une copie de tel document.

L'audioprothésiste est toutefois dispensé de se conformer aux conditions prévues au premier alinéa si un répondant de la société à laquelle il se joint a déjà fourni à l'Ordre les documents visés.

**5.** L'audioprothésiste doit remplir une déclaration sous serment sur le formulaire prescrit par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom de la société, ainsi que ceux utilisés au Québec par la société au sein de laquelle l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente pour chacune de ces sociétés;

2° la forme juridique de la société;

3° la liste de tous les audioprothésistes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société;

4° son nom, son lieu de résidence et le lieu où il exerce principalement ses activités professionnelles;

5° dans le cas où l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts, ainsi qu'une indication de leur fonction de gestion, le cas échéant;

6° dans le cas où l'audioprothésiste exerce au sein d'une société par actions, le nom, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui

sans droit de vote, ainsi qu'une indication de leur fonction d'administrateur, d'officier et de dirigeant, le cas échéant;

7° un document écrit donné par l'audioprothésiste attestant la détention des parts ou actions et que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement.

**6.** Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, l'audioprothésiste doit :

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 5 et acquitter les frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues à l'article 3.

**7.** Lorsque plus d'un audioprothésiste exercent ses activités professionnelles au sein d'une société, un répondant et un substitut doivent être désignés pour agir pour l'ensemble des audioprothésistes y exerçant afin de remplir les conditions prévues aux articles 4 et 6.

Le répondant et le substitut doivent être des audioprothésistes et exercer leurs activités professionnelles au Québec au sein de la société.

**8.** Le nom de la société ne doit pas être numérique ni comporter le nom d'un fabricant de prothèses auditives.

### SECTION III GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

**9.** L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir, pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par un audioprothésiste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

**10.** La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur de payer aux lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir l'audioprothésiste conformément au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes, approuvé par le décret numéro 1188-94 du 3 août 1994, et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation résultant des fautes commises par un audioprothésiste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête, la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement que la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et 5 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article;

5° l'engagement par l'assureur ou la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

Le contrat de cautionnement visé à l'article 9 doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie d'assurances et prévoir que la caution transmettra la garantie selon les conditions prévues au présent règlement et paiera, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, en lieu et place de la société jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

#### SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

**11.** Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 sont les suivants :

1° si l'audioprothésiste exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre complet et à jour des associés de la société;
- d) le registre complet et à jour des associés exerçant des fonctions de gestion au sein de la société et leur adresse domiciliaire;

2° si l'audioprothésiste exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;
- d) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et leur modification;
- e) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;
- f) le nom de tous les administrateurs, officiers ou dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53974

Gouvernement du Québec

### Décret 549-2010, 23 juin 2010

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Audioprothésistes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement,